

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

CharlevilleMézières, le 8 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ESKA (ex SOREFAR)

2 rue Ferrer
BP 12
08700 NOUZONVILLE

Références : S2 – AIT/DeF - n°22/464
Code AIOT : 0005701108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 de l'établissement ESKA (ex SOREFAR) implanté 2 rue Ferrer BP 12 08700 NOUZONVILLE. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une action collective sur la fiabilité et la performance des centres de tri, transit et regroupements de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA (ex SOREFAR)
- 2 rue Ferrer BP 12 08700 NOUZONVILLE
- Code AIOT : 0005701108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société ESKA (groupe Derichebourg Environnement) réalise des activités de tri, transit et regroupement de déchets sur le site de Nouzonville.

Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2013 et par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 5 juillet 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le registre des déchets ;
- la procédure d'admission ;

- l'opération de tri ;
- l'entreposage des déchets ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'étanchéité ;
- l'isolement du réseau de collecte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Etanchéité du sol	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.4.1.IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.4.1.V	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'amission et gestion des anomalies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III	/	Sans objet
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet
3	Opération de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection de l'environnement a constaté que :

- le sol n'est plus étanche à divers endroits du site ;
- les orifices d'écoulement sont munis de dispositifs d'obturation manuels et non automatiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'admission et gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. [...] c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. Constats : L'installation comporte une aire d'attente avec pesée et un dispositif de détection de la radioactivité. L'exploitant dispose d'un registre des déchets (détaillé dans les points de contrôle n°4 et 5). L'exploitant dispose de certificats d'acceptation préalable. Ceux-ci comportent les informations suivantes : • le nom et l'adresse du producteur ou détenteur du déchet ; • le type de déchet ; • le code déchet ; • le conditionnement ; • le tonnage estimé ; • le traitement prévu. Des contrôles visuels sont réalisés : • le premier à l'aide d'une caméra placée en hauteur, permettant de voir l'intérieur des

camions ; le deuxième est effectué par un opérateur lors du déchargement (les informations sont transmises au secrétariat). L'opérateur de pesée délivre un accusé de réception pour chaque livraison (mail ou papier). En cas de non-conformité, le déchet est soit refusé et le livreur repart immédiatement avec le déchet, soit entreposé sur une aire spécifique en attendant son évacuation. Le site dispose d'un mode opératoire pour la gestion de ces non-conformités et les opérateurs suivent des formations spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les déchets sont entreposés par types de déchets et exutoires. L'exploitant a déclaré qu'il dispose de plusieurs moyens permettant d'évaluer la hauteur des stocks (légos, engins...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opération de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.
Constats : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire. Le tri est réalisé manuellement et à l'aide de chariots élévateurs et de grues. Concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant réalise des opérations de regroupement en attendant d'avoir un stock suffisant afin d'être enlevé par un éco-organisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant enregistre l'ensemble des mouvements des déchets sur un logiciel. L'exploitant a transmis un extrait de ce registre depuis le début de l'année. Ce registre contient notamment : • la date de réception du déchet ; • le libellé du déchet ; • le code déchet ; • la quantité de déchets exprimée en tonnes ; • le nom, le numéro SIRET et l'adresse du producteur ; • le nom, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur ; • le code du traitement qui va être opéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant enregistre l'ensemble des mouvements des déchets sur un logiciel.

L'exploitant a transmis un extrait de ce registre depuis le début de l'année.

Ce registre contient notamment :

- la date de sortie du déchet ;
- le libellé du déchet ;
- le code déchet ;
- la quantité de déchets exprimée en tonnes ;
- la commune de l'établissement ;
- le nom, le numéro SIRET et l'adresse du transporteur ;
- le nom, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le libellé du traitement qui va être opéré.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs modes opératoires concernant la sécurité, la lutte contre l'incendie et l'environnement. Ceux-ci sont affichés dans les locaux de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Incident/accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs en nombre adaptés à la configuration du site ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; [...]
Constats : Le site est doté d'extincteurs répartis sur le site. Le dernier contrôle date du 22 juin 2022. Le site dispose également d'une bache à eau de 120 m ³ , conformément au calcul réalisé avec la fiche D9, transmise par l'exploitant. L'exploitant dispose d'un plan des locaux avec une description des différents dangers pour chaque zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etanchéité du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.4.1.IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Incident/accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, à divers endroits du site, que le sol n'est plus étanche (béton fissuré voire inexistant). L'exploitant a déjà transmis un premier devis pour réaliser les travaux de remise en état du sol.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.4.1.V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Incident/accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : Le site dispose d'une capacité de 450 m³ pour retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant a transmis la fiche de calcul D9A, indiquant que le site doit disposer de 270 m³ de rétention. Les besoins en rétention sont donc couverts. Les eaux se dirigent par gravité vers 3 zones du site. Ces 3 zones sont chacune munies d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement. Les vannes sont fermées manuellement lorsqu'un incident ou un accident survient sur le site (procédure et formation du personnel). Le bon fonctionnement de ces vannes a été testé lors de la visite. Cependant, le système d'obturation n'est pas automatique comme demandé par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Eska, à
Nouzonville**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-4906 délivré le 7 janvier 2013 à la société ESKA pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Nouzonville au 2 rue Ferrer concernant notamment la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé qui dispose : « IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. » ;

Vu le rapport de l'inspection S2 – AIT/DeF - n°22/464 des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du JJ/MM/AAAA conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12/10/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le sol n'est pas étanche à divers endroits du site sur lesquels peuvent être entreposés des déchets ;
 - le site est doté de systèmes d'obturation manuels et non automatiques ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points IV et V de l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'étanchéité peut entraîner une pollution des sols, de la nappe phréatique ou des eaux superficielles ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ESKA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ESKA exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets sise 2 rue Ferrer sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 en :

- mettant en place un système d'obturation automatique pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées dans **un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- réalisant les travaux nécessaires sur le sol du site afin que celui-ci soit étanche dans **un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ESKA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian VEDELAGO